

Division des élèves et d'appui aux établissements

GUIDE TECHNIQUE

DECLARATIONS D'ACCIDENTS SCOLAIRES - 1^{ER} DEGRE

**En cas d'évènement particulièrement grave, avertir sans délai
l'inspecteur de circonscription et l'inspecteur d'académie**

Référence : circulaire n°2009-154 du 27-10-2009 publiée au B.O. n°43 du 19-11-2009

Rappel préalable

Un accident subi par un élève est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale.

*Dès lors, **tout accident entraînant un dommage corporel, même s'il apparaît bénin, doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical « indiquant avec précision les dommages corporels constatés » et non d'une simple dispense d'EPS.** Une éventuelle action en réparation du préjudice formée par les représentants légaux de l'élève victime serait en effet fondée sur la déclaration d'accident scolaire.*

*Il n'y a pas lieu de faire de déclaration lorsqu'il y a uniquement **dommage matériel**, type bris de lunette.*

Modalités et délais de transmission

- Modalités :

La déclaration doit être effectuée en double exemplaire (un original et une copie) **exclusivement au moyen du formulaire joint en annexe** (ne pas utiliser des exemplaires vierges d'années antérieures). Le directeur doit veiller à ce que la déclaration d'accident scolaire soit **remplie dans son intégralité et comporte notamment le croquis détaillé.**

- Délais :

Le directeur d'école établit la déclaration, en conserve une copie dans l'école puis transmet **la déclaration originale** à l'I.E.N. de circonscription **dans les 48 heures**. Après signature, l'I.E.N. transmet la déclaration à la division des élèves et d'appui aux établissements de la D.S.D.E.N. dès que possible pour signature par M. l'inspecteur d'académie.

Conservation des déclarations d'accidents scolaires

Aux termes de l'article 226 du Code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

Il appartient au directeur d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Transmission des déclarations d'accidents scolaires

- Transmission aux représentants légaux :

Lorsque les représentants légaux des élèves concernés en font la demande, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer la déclaration d'accident scolaire dans un « délai raisonnable » (soit une semaine) suivant la réception de la demande. Dans ce cas et conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, il convient « d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur de l'accident ».

- Transmission aux compagnies d'assurance :

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les représentants légaux des élèves concernés peuvent également en être destinataires (dans les mêmes conditions que ci-dessus).

Suivi statistique

- Etat statistique annuel :

Il est préconisé que le directeur d'école tienne à jour un registre annuel des accidents scolaires.

- BAOBAC :

En cas de soins infirmiers, de consultation médicale ou hospitalière, une fiche statistique (destinée à l'observatoire national de la sécurité) est à renseigner par le directeur d'école sur l'application BAOBAC à l'adresse suivante : <http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>

Il n'est pas utile de joindre les fiches de saisie BAOBAC aux déclarations d'accidents scolaires adressées à la D.S.D.E.N.